

famille & ses effets sans lui accorder aucune protection.

VIII. Les Sujets & Habitans des deux Empires & païs qui en dépendent, pourront en toute liberté, pour l'avantage du Commerce, transporter & faire venir des païs respectifs toutes sortes de marchandises, tant par terre que par eau, en payant les Droits ordinaires comme ci-devant. Il sera permis aux Sujets de *Russie* de commercer par toute la *Perse*, & d'y bâtir pour leur sûreté & celle de leurs Caravanes & marchandises, des maisons & des magasins; ils pourront aussi traverser librement la *Perse* avec leurs marchandises & Caravanes pour se rendre aux *Indes* & autres Royaumes; les *Persans* jouiront des mêmes avantages en *Russie*, par rapport au Commerce.

IX. En cas de mort de quelque Marchand de l'une ou de l'autre Nation, ses maisons, marchandises & magasins seront conservés avec soin, & restitués aux Héritiers sans aucun dommage, ou à ceux qui seront commis par les Cours ou Magistrats respectifs, & pourvûs d'un ordre par écrit pour recevoir les Effets du Défunt.

X. Ce Traité de paix & d'amitié sera maintenu inviolablement à perpetuité & ratifié; on en dressera deux Exemplaires de même teneur, qui seront signés par les Ministres Plenipotentiaires, qui y poseront leurs Armes, & on les échangera l'un contre l'autre. Fait dans la Province de *Ghilan*, à l'endroit nommé *Riaschtsche* le 13. Février 1729.

Il est parti de *Petersbourg* pour *Archangel* des Députés de l'Academie des Sciences établie en cette Ville, & nommés par le Czar, pour faire le nivellement des Eaux *Septentrionales* de l'Empire *Russien*, & voir s'il ne seroit pas possible de creuser